Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le 22/09/2023



3REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT

Mairie de CHINON

Décision n° 2023.132

Convention de mise à disposition de la salle 5 de Rochelude au profit de l'association « Chœur Ex-Arte »

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi nº 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par Monsieur Thierry DEGUINGUAND, Président de l'Association « Chœur Ex-Arte ».

- DECIDE-

ARTICLE 1er : Objet

Est conclue avec l'Association « Chœur Ex-Arte » une convention de mise à disposition de la salle 5 de Rochelude pour ses répétitions une semaine sur deux les jeudis de 19h00 à 23h00.

ARTICLE 2 : Durée et conditions tarifaires

Cette convention est conclue à titre gracieux pour une période d'une année à compter du 25 septembre 2023.

ARTICLE 3: Conditions

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le 22/09/2023

. 027 242700727 20220024 DEC 2022 4

ARTICLE 4: Formalités

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et publié sur le site de la Ville de Chinon (www.ville-chinon.com).

ARTICLE 5 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 21 septembre 2023

Le Maire

Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 22/09/2023

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.